PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE - Société de gestion : **FLORNOY FERRI**

Part RC- ISIN FR0013454980

Part RD - ISIN FR0013454998

Part I - ISIN FR0013455003

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme juridique l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE

3° Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.
FCP nourricier : non
FCP à compartiment : non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

Le fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 13/11/2019. Le fonds a été créé le 17/12/2019, pour une durée initiale de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure
RC	FR0013454980	Résultat net : Capitalisation totale Plus-values nettes réalisées : Capitalisation totale	euro	Tous souscripteurs sauf US Person, ressortissant russe ou Biélorusse, personne physique et/ou morale résidant /entité ou organisme établi/ en Russie ou Biélorussie	100	Une part	Un dix-millièmes de part
RD	FR0013454998	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation totale	euro	Tous souscripteurs sauf US Person, ressortissant russe ou Biélorusse, personne physique et/ou morale résidant /entité ou organisme établi/ en Russie ou Biélorussie	100	Une part	Un dix-millièmes de part
I	FR0013455003	Résultat net : Capitalisation totale Plus-values nettes réalisées : Capitalisation totale	euro	Tous souscripteurs sauf US Person, ressortissant russe ou Biélorusse, personne physique et/ou morale résidant /entité ou organisme établi/ en Russie ou Biélorussie particulièrement les investisseurs institutionnels	1000	500 000€ minimum*	Un dix-millièmes de part

* ***A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire le montant qu'elle souhaite pour son compte propre ou le compte de tiers.***

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FLORNOY FERRI 87 – 89 avenue Kléber - 75116 Paris - information@flornoyferri.com

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société :www.flornoyferri.com
Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à information@flornoyferri.com

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

FLORNOY FERRI, Société par actions simplifiée dont le siège est situé 87 – 89 avenue Kléber – 75116 PARIS, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 12000007 sous agrément général en date du 16 février 2012

2° Dépositaire et conservateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), – 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3° Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit - 63 rue de Villiers - 92200 - Neuilly-sur-Seine

4° Commercialisateurs :

FLORNOY FERRI, société par actions simplifiée dont le siège social est 87 – 89 avenue Kléber – 75116 Paris.
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégataire(s) pour la gestion administrative et comptable :

Délégataire de la gestion comptable :
Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.
Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

Délégataire de la gestion administrative :
Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.
Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

6° Centralisateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscription/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques Générales

1° Caractéristiques des parts

Code ISIN :
Part RC : FR0013454980
Part RD : FR0013454998
Part I : FR0013455003

a) Nature des droits attachés à la catégorie de parts :
En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.
Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

b) Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

c) Droit de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.
Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société **FLORNOY FERRI** sur la politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.flornoyferri.com.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

FLORNOY FERRI
87 – 89 avenue Kléber
75116 Paris

d) Forme des parts :
Les parts émises sont des titres au porteur.

e) Décimalisation :
Les parts peuvent être décimalisées jusqu'en dix-millièmes de part, avec un minimum de souscription d'une part entière pour les parts RC et RD et de cinq cent mille euros (500 000 euros) pour la part I.

2° Date de clôture

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.
La date de clôture du premier exercice sera exceptionnellement prorogée jusqu'au dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 2020.

3° Indication sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions). Souscrit dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions, il bénéficie des exonérations fiscales attachées aux revenus et plus-values de cession réalisés à l'intérieur du Plan.
Le FCP, copropriété, n'ayant pas la personnalité morale, est de ce fait en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En application de l'article 150-O A III du Code général des impôts, le régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières n'est pas appliqué aux titres cédés dans le cadre de la gestion du FCP sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus dans le FCP.
La fiscalité applicable aux transferts de parts du FCP est en principe le régime des plus-values / moins-values de cessions de titres du pays de résidence du porteur de parts. Ce régime fiscal dépend clairement des dispositions applicables à la situation particulière de chaque investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.
D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III.2 Dispositions particulières

1° Code ISIN
Part RC : FR0013454980
Part RD : FR0013454998
Part I : FR0013455003

2° Classification
Actions internationales

3° Délégation de gestion financière :
Néant

4° Objectifs de gestion
L'objectif de gestion consiste, sur la période recommandée (supérieure à 5 ans), à réaliser une performance, nette de frais, supérieure à l'indice STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis). Il vise à offrir une alternative de rendement face aux environnements de taux bas au moyen d'un portefeuille d'actions d'un ou plusieurs émetteurs issus des pays membres de l'OCDE.

5° Indicateur de référence
Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle en raison de sa gestion discrétionnaire déconnectée de tout indice de marché. Cependant et dans la mesure où l'objectif du FCP est le STOXX Europe 600, cet indice peut clairement être utilisé comme élément de comparaison a posteriori de la performance financière.

STOXX Europe 600 en euro (dividendes réinvestis, code Reuters : STOXXR, code Bloomberg : SXXR) : Il s'agit d'un indice publié par STOXX Ltd. composé de 600 entreprises de grandes et moyennes capitalisations cotées sur les bourses des 17 pays développés suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.
L'administrateur STOXX Ltd de l'indice de référence STOXX Europe 600 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.stoxx.com
Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion effectue un suivi des indices de référence utilisés et met en œuvre des mesures en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

6° Stratégies d'investissement et politique de gestion

a) Description des stratégies utilisées
La stratégie d'investissement consiste à sélectionner via une gestion discrétionnaire des actions cotées négociées sur les marchés réglementés et/ou sur les systèmes multilatéraux de négociation des pays de la zone OCDE, en filtrant les valeurs éligibles sur des critères extra financiers et financiers.

L'univers d'investissement est constitué :
- des 1000 premières sociétés cotées sur les marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE situés en Europe.
- des 2000 premières sociétés cotées sur les marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE situés en Europe et hors Europe.

(I) L'équipe de gestion exclut de l'univers d'investissement 20% des sociétés les moins bien notées dans l'univers sans considération pour leur secteur d'activité (méthode en « sélectivité » avec une approche « best in universe »).

(II) L'équipe de gestion effectue une sélection de valeurs par le biais du filtre des exclusions normatives d'entreprises ne respectant pas certains standards internationaux :

Le fonds s'interdit d'investir dans des valeurs en dehors de cet univers.

FLORNOY FERRI ne sélectionne que des valeurs qui respectent les principes édictés par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo signées par la France en 1997 et 2008 relatives à la production d'armes controversées telles que les mines anti-personnel ou les armes à sous-munitions. Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.
Sont également exclues les valeurs dont les secteurs ou activités sont basés sur :
- tabac,
- clonage humain,
- pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes.
- Casinos (CA issu de cette activité à 100%)
- Centrales thermiques au charbon (seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030)
- Extraction de charbon(seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030)

(III) Le dernier filtre appliqué à la gestion du fonds est un filtre financier. Le fonds sélectionne en priorité des entreprises dont la rentabilité historique et prospective ainsi que la conversion du free cash-flow sont à des niveaux élevés. Les actions sont sélectionnées après une analyse fondamentale des sociétés émettrices (bilans, comptes de résultat, croissance du chiffre d'affaires, du résultat net, du résultat d'exploitation, du taux de marge, de la qualité du management et de sa stratégie, de la valeur d'entreprise, de son positionnement au regard de son secteur concurrentiel, des informations publiées par l'émetteur et par la presse spécialisée, etc.).

Les actions qui composent le FCP sont choisies sans discrimination de secteurs d'activité ou de secteurs géographiques.
Cette analyse est effectuée par la société de gestion. Elle s'appuie également sur les analyses fournies par des bureaux d'analyse (départements de sociétés de bourses (brokers), filiales de banques, bureaux d'analyse agrégeant des données boursières, etc.).
La sélection des titres suit donc une démarche de sélection valeur par valeur, dite de « stock picking ».
La méthode de sélection est pragmatique et varie selon les cas. Le style de gestion adopté répond à une approche de performance financière donc déconnectée de tout indice de référence.

La méthodologie de notation extra financière des valeurs appliquée est la suivante :
FF DIVIDENDE ARISTOCRATE promeut des caractéristiques environnementales et sociales en se référant pour sa notation à 8 Objectifs de Développement Durable (ODD), parmi les 17 ODD proposés par l'ONU :

Caractéristiques Environnementales :
- ODD 7 : Énergie Propre,
- ODD 13 : Changement climatique,
- ODD 12 : Consommation et production durable,
- ODD 6 : Eau propre.

Caractéristiques Sociales :
- ODD 3 : Bonne Santé et bien-être,
- ODD 4 : Éducation de qualité,
- ODD 8 : Travail décent,
- ODD 5 : Égalité des sexes.

Pour évaluer ces caractéristiques, les valeurs sont notées selon un système propriétaire et les critères d'analyse sont les suivants :

- **Dimension Environnement** :
  - Eau propre et disponible (ODD6) : Intensité d'eau par Ventes : Réduction sur 3 ans > à 10%, Politique concernant l'eau, Taux d'efficacité d'utilisation d'eau : Augmentation sur 3 ans…
  - Énergie propre et Changement climatique (ODD7 et ODD 13) : Politique en matière d'objectif d'énergies renouvelables, % d'énergies renouvelables utilisée : > 50 %, Politique en matière d'efficacité énergétique, Initiatives de réduction d'émissions, Politique de lutte contre le changement climatique, Intensité GES (scope 1 et 2) par ventes : Réduction sur 3 ans, Intensité d'énergie par Ventes : Réduction sur 3 ans…
  - Consommation et production durable (ODD12) : Gestion environnementale de la chaîne d'approvisionnement, Politique de réduction des déchets, Déchets générés par unité de chiffre d'affaire : Réduction sur 3 ans, % de déchets recyclés : > 75 %, Politique de biodiversité…
- **Dimension Sociale** :
  - Vie saine et bien être (ODD3) : Politique en matière de santé et sécurité, Politique en matière des droits humains, Nombre d'accidents pour 1000 employés : Réduction sur 3 ans, Dépenses en faveur de la communauté…
  - Éducation et Travail décent (ODD4 et ODD8) : Politique de formation, Heures de formation par employé : Augmentation sur 3 ans, Politique contre le travail des enfants, Politique en matière d'égalité des chances, Politique en matière de rémunération équitable, % employés qui ont quitté la société en moyenne sur les 3 dernières années : < 5 %…
  - Égalité des sexes (ODD5) : % de femmes dans l'entreprise : > ou = à 33%, % de femmes administratrices : > ou = à 33%, % de femmes dirigeantes : > ou = à 33%…
- **Dimension Gouvernance** :
  - droits de vote double, administrateur non exécutif en charge de l'ESG, rémunérations des dirigeants liées à l'ESG, comité ESG, % de directeurs indépendants, Dualité Directeur général/Président, Taux de participation (%) au conseil, % directeurs indépendants au comité d'audit, % dir indépendants au comité de rémunération, % d'administrateurs indép au comité des nominations, Politique Anticorruption, Politique de vote sur les salaires…
  - Signatures : Signature du pacte mondial de l'ONU, Politique cible Objectifs de développement durable, Conformité aux critères GRI…

Les données collectées sont issues, en respectant scrupuleusement l'ordre défini ci-dessous :
1. Fournisseur de données 1
2. A défaut, fournisseur de données 2
3. A défaut, données fournies par la société cible : rapports annuels, rapports de durabilité, sites Web …
4. Lorsque les sources de données ci-dessus citées sont manquantes, la note attribuée est 0.

Le taux de couverture minimum de notation du portefeuille est supérieur à 90%.

Limites liées aux méthodes et aux données
Les limites de notre méthodologie sont par construction liées à l'utilisation des données ESG. Le paysage des données ESG est en cours de normalisation, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des données ; la couverture des données est également une limite. La réglementation actuelle et future améliorera la standardisation des reportings et les déclarations des entreprises sur lesquelles les données ESG reposent.
Nous sommes conscients de ces limites que nous atténuons par une combinaison d'approches : le suivi des controverses et l'utilisation de plusieurs fournisseurs de données.
En lien avec notre approche best in universe il est possible d'avoir un biais sectoriel : les secteurs comportant de nombreuses entreprises vertueuses seront les plus représentés, tandis que certains secteurs peuvent totalement disparaître du portefeuille.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable de l'OPCVM sont disponibles en annexe du prospectus, conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Le fonds s'engage à respecter les limites d'expositions et/ou d'investissement suivantes :

L'OPC est exposé :
- entre 60% et 100% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Les marchés d'expositions seront des marchés des pays membres de l'OCDE.
- Le FCP n'est pas exposé à des titres émis par des émetteurs de pays émergents.
- jusqu'à 100% de l'actif net aux sociétés dites de moyennes capitalisations (valeurs dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 milliard d'euros et 10 milliards d'euros).
- jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises de l'Union Européennes autres que celles de la zone euro.
- jusqu'à 25% de l'actif net au risque de change sur les devises autres que celles de l'Union Européenne et de la zone euro ;
- L'exposition globale du portefeuille au marché actions pourra être de 110% maximum.
- Jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC peut être exposé et/ou investi dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics de toutes notations et de tous secteurs d'activité.
- Le FCP n'est pas exposé à des titres émis par des émetteurs de pays émergents.

L'OPC peut investir :
- 75% minimum de son actif en titres et droits éligibles au PEA (actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE)).
- 0 % à 25 % actions non éligibles au PEA.
- -jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont les fonds indiciels cotés (ETF),
- comprenant :
- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers
- des parts ou actions de FIA ouvert à une clientèle non professionnelle de droit français ou établis dans d'autres Etats
- membres de l'Union européenne qui satisfont aux quatre conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
- Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la société de gestion.

b) Description des catégories d'actifs :

Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :
Le fonds est exposé/investit entre 60% et 100% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Les marchés d'expositions seront des marchés des pays membres de l'OCDE.
Ces actions pourront être de grandes et moyennes capitalisations et de tous secteurs économiques et dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE ou de la zone euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC peut être exposé et investi dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics de toutes notations et de tous secteurs d'activité.
Le FCP n'est pas exposé à dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents.
La société de gestion prend en compte, notamment, la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif, la notation, le profil de liquidité. En cas de dégradation de la qualité d'un instrument, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs. Les risques opérationnels et risque de contrepartie éventuels inhérents à la structure de l'investissement font l'objet d'un processus d'évaluation propre à la société de gestion.
La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement :
Le FCP peut être investi jusqu'à 10 % de son actif net en :
— OPCVM de droit français ou étranger,
— FIA de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier : (i) surveillance de ces OPC (ii) niveau de protection des porteurs/actionnaires équivalente à celle des OPCVM, (iii) ces OPC doivent faire l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de son actif et passif et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10 % de parts ou actions d'autres OPC ou de fonds d'investissement.
Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par **FLORNOY FERRI** ou une société liée.

Instruments dérivés :
L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, peut faire partie du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût-efficacité. Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale.

Nature des marchés d'intervention :
☒Réglementés
☒Organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒Action
☒Change

Nature des interventions :
☒Couverture discrétionnaire

Nature des instruments utilisés :
☒Futures : sur actions/indices boursiers/devises

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☒Couverture du risque de change
☒Couverture du risque actions

Utilisés dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net, en achat ou vente comme substituts, en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût-efficacité aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque action. Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM et fin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple …).

Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra détenir des bons et droits de souscription issus des actions en portefeuille dans la limite de 5% de l'actif net, et ce, de façon discrétionnaire

Nature des marchés d'intervention :
☒Réglementés
☒Organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒Action

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
☒Couverture
☒Exposition

Dépôt :
Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de **20%** de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités du marché.

Emprunts d'espèces :
Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ils servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

7°Gestion des garanties financières : néant

8° Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion des conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le profil de risque du Fonds « **FF DIVIDENDE ARISTOCRATE** » est le suivant :
Risque de perte en capital :
Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. En effet, le FCP étant exposé au moins à 75% en actions, il subit les aléas des marchés des actions dont les variations peuvent être significatives et durer plusieurs années.
L'attention du souscripteur est donc particulièrement attirée sur le très fort risque lié aux marches des actions sur lesquels repose principalement un investissement dans le présent FCP.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inferieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
Risque action :
Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
Risque lié aux moyennes capitalisations :
L'actif du FCP peut être exposé jusqu'à 100% dans des sociétés de moyennes capitalisations.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. En effet, le volume des titres de ces sociétés est réduit en comparaison à ceux des sociétés de grandes capitalisations. En conséquence de quoi les variations des marchés, plus importantes tant à la hausse qu'à la baisse et plus rapides dans le temps, ont des répercutions beaucoup plus fortes et marquées sur les titres de ces sociétés. Le FCP en fonction de son exposition dans de tels titres risque de varier dans des proportions similaires. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
Risque de taux :
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.
Risque de crédit :
Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entrainant une baisse de la valeur liquidative.
Risque de change :
Le FCP peut être exposé- jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises de l'Union Européennes autres que celles de la zone euro et jusqu'à 25% de l'actif net au risque de change sur les devises autres que celles de l'Union Européenne et de la zone euro. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, devise du FCP, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser.
Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés :
Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds
Risque de durabilité : Le FCP est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance du FCP. Dès lors, la valeur liquidative du FCP peut baisser de manière décorrélée des marchés.
Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :
Le fonds peut être exposé à des titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cette exposition restera accessoire.

9° Garantie ou protection : Néant

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :
Part RC : Tous souscripteurs sauf « US Person », ressortissant russe ou biélorusse, personne physique et/ou morale résidant en Russie ou en Biélorussie, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie.
Part RD : Tous souscripteurs sauf « US Person », ressortissant russe ou biélorusse, personne physique et/ou morale résidant en Russie ou en Biélorussie, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie.et particulièrement les souscripteurs intéressés par une éventuelle distribution du résultat net.
Part I : Tous souscripteurs sauf « US Person », ressortissant russe ou biélorusse, personne physique et/ou morale résidant en Russie ou en Biélorussie, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie.et plus particulièrement les investisseurs institutionnels.

Compte tenu des dispositions du Règlement UE N° 833/2014 et du Règlement UE 2022/398 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
L'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout Porteur de part doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».
Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :
http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012).

Profil type de l'investisseur : Le montant à investir dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire il recherche un investissement prudent. Cependant compte tenu d'un investissement en actions, comme cela a été exposé ci-dessus, il existe un risque important. Ce FCP est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un **minimum de 5 années**.
En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier l'investissement afin de ne pas le soumettre en totalité aux risques inhérents au présent FCP.
Ce FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en unités de comptes.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour la **Part RC** le FCP a opté pour la formule suivante :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Pour la **Part RD** le FCP a opté pour la formule suivante :
Les plus-values ou moins-values nettes réalisées sont capitalisées.
La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. Il peut faire l'objet d'une distribution totale ou partielle.
La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net		X	X	X
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Mécanisme :
Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus peut être intégralement ou pour partie distribué annuellement pour le compte des porteurs ayant souscrits à la part RD.
La société de gestion, sur décision du comité de direction, fera chaque année ses meilleurs efforts pour reverser une somme approchant le montant des dividendes net perçus au cours de l'exercice comptable clôturé dans la limite des sommes distribuables disponibles.
Fréquence de distribution : Annuelle
Pour la **Part I** le FCP a opté pour la formule suivante :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

12° Caractéristiques des parts

Part RC :
VL d'origine : cent euros (100€)
La part est libellée en euros et fractionnée en dix-millièmes de part.
Montant minimum de la souscription initiale : une part
Montant minimum de souscription après la souscription initiale : un dix-millièmes de part
Montant minimum de rachat : un dix-millièmes de part

Part RD :
VL d'origine : cent euros (100€)
La part est libellée en euros et fractionnée en dix-millièmes de part.
Montant minimum de la souscription initiale : une part
Montant minimum de souscription après la souscription initiale : un dix-millièmes de part
Montant minimum de rachat : un dix-millièmes de part

Part I :
VL d'origine : mille euros (1 000 €)
La part est libellée en euros et fractionnée en dix millième de part.
Montant minimum de la souscription initiale : 500 000 euros
Montant minimum de souscription après la souscription initiale : un dix-millièmes de part
Montant minimum de rachat : un dix-millièmes de part.

13° Modalités de souscription et de rachat

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75452 Paris Cedex 09

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en dix-millièmes de part.

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscription	Centralisation avant 11H des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).
Les ordres reçus avant 11h, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 11h sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du travail) même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et/ou des jours de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA.). Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de **FLORNOY FERRI** et sur son site internet (www.flornoyferri.com).
L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (www.amf-france.org).

Plafonnement des rachats :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

14° Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux Commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents,
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les Frais de fonctionnement et de services, correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPC dont :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (frais d'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, frais de référencement des OPC et publications des VL, frais des plateformes de distribution…).
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution et de diffusion des DIC-Prospectus et reportings règlementaires, frais de diffusion de l'information aux porteurs, coûts d'administration des sites internet, frais de traduction…).
- Frais des données (coûts de licence de l'indice de référence, les frais d'audit et de promotion des labels…)
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc (frais de commissariat aux comptes, frais liés au dépositaire, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais liés aux teneurs de comptes, frais d'audit, frais fiscaux, frais juridiques propres de l'OPC…).
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs (frais de mise en œuvre des reportings, cotisations aux associations professionnelles, frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux AG)
- Frais opérationnels.
- Frais liés à la connaissance du client.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	PART RC - 1.80 % maximum TTC
		PART RD - 1.80 % maximum TTC
		PART I – 0.80 % maximum TTC
Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	PART RC – 0.15 % TTC maximum
		PART RD – 0.15 % TTC maximum
		PART I – 0.15 % TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement : **Dépositaire 100%**	Prélèvement sur chaque transaction	**ETF, Actions, warrants, obligations convertibles, droits, Obligations Certificat de dépôt, Titres de Créances négociables, Billet de Trésorerie :** - France, Belgique, Pays Bas : 15 € - Autres pays : 45 € **Frais de transaction sur OPC :** - de **FLORNOY FERRI** déposés chez CIC : 0 € - commercialisés en France ou admis en Euroclear : 12 € - commercialisés à l'étranger : 40 € - Off-shore : 150 € **Opérations sur les marchés à Terme :** MONEP – EUREX traités en Euros : - Futures : 0.50€ / lot - Options : 0.10% Minimum 5 € US CBT BOT traités en $ - Futures : 0.5$ / lot
Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC d'une performance annuelle supérieure au Stoxx Europe 600 NR si celle-ci est positive et en l'absence de sous-performance les 5 ans précédents. Cette performance est facturée sur la base de la clôture d'exercice du Fonds. La méthode est décrite ci-dessous.

(*) Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais de fonctionnement et autres services réels seraient inférieurs, corrélativement tout dépassement de ce taux est pris en charge par **FLORNOY FERRI**.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.

Modalité de calcul de la commission de surperformance (1) :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence StoxxEurope 600 nets dividendes réinvestis (Ticker Bloomberg : SXXR Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts RC, RD et I toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, la valeur de référence des différentes périodes correspond à l'actif de référence du 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE

(i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

(ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;

(iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera provisionnée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5ème exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP sur l'exercice. Toute performance négative[1] du compartiment au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative et prélevées sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Illustration

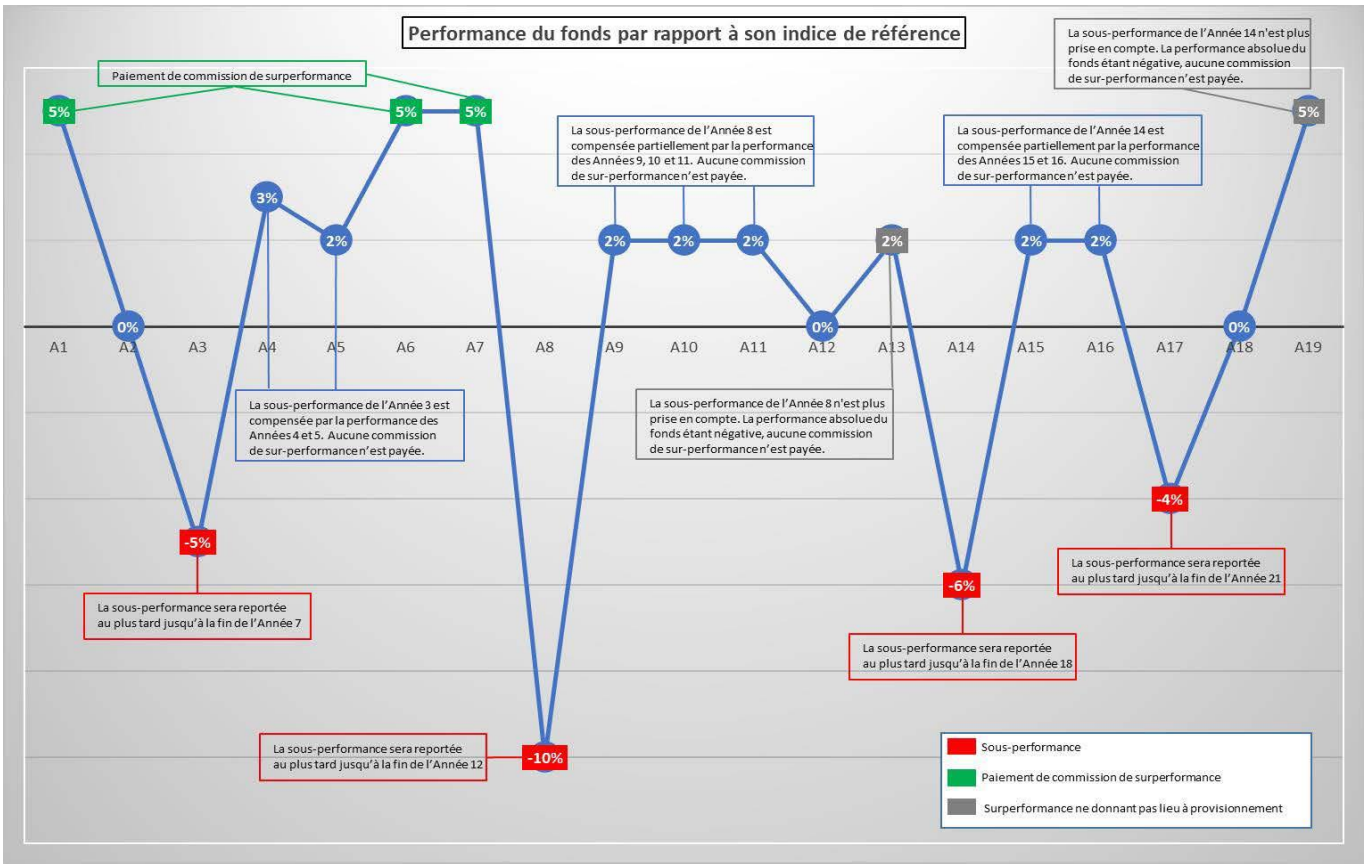

[1] Par rapport à la précédente clôture d'exercice

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance à rattraper	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		NON *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-2	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice
** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Procédure de choix des intermédiaires :
Conformément à l'article 321-114 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, **FLORNOY FERRI** a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc…
L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
La politique de sélection des intermédiaires de la société **FLORNOY FERRI** est disponible sur son site internet : www.flornoyferri.com

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Distribution
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2° Le rachat ou le remboursement des parts :
Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures minutes auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75452 Paris Cedex 09

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :
Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FLORNOY FERRI
87 -89 avenue Kléber
75116 Paris
information@flornoyferri.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoyferri.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

Modalités de communication de la valeur liquidative :
La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00 ou information@flornoyferri.com
24h/24h sur le site internet www.flornoyferri.com
Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds
La documentation commerciale du fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de **FLORNOY FERRI** :
87 -89 avenue Kléber - 75116 Paris
Sur demande courriel à l'adresse suivante : information@flornoyferri.com
Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoyferri.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels
La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 du Règlement Général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

4° Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.flornoyferri.com et figureront dans le rapport annuel.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)
En tant qu'acteur des marchés financiers, **FLORNOY FERRI** est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** »).
Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre de ce règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation », sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088".
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
FF DIVIDENDE ARISTOCRATE promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable. A ce titre il relève de l'article 8 du Règlement précité.
Le Fonds est soumis à un risque de durabilité tel que défini dans le profil de risque du Prospectus.
L'indice de référence désigné, indice de comparaison a posteriori, n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.
Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents ou produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE

L'alignement la Taxonomie du fonds est minimum de 0%.

Les Principales Incidences Négatives (PAI) ont été définies par l'UE comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique". Les PAI sont donc les conséquences négatives des décisions d'investissement sur l'Environnent, le Social ou la Gouvernance (ESG).
Les PAI constituent une déclinaison pratique du principe "Do No Significant Harm" (DNSH). Ils visent à éviter les effets négatifs significatifs sur les objectifs environnementaux de la Taxonomie, comme ceux des investissements durables de la réglementation SFDR.
FF DIVIDENDE ARISTOCRATE ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du SFDR, car les données permettant l'identification et la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de développement durable qui sont mises à disposition par les émetteurs sous-jacents du fonds ne sont pas homogènes.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.
La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Mécanisme de Swing Pricing

FLORNOY FERRI a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans **FF DIVIDENDE ARISTOCRATE.**

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net de **FF DIVIDENDE ARISTOCRATE**.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par **FLORNOY FERRI** et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative de **FF DIVIDENDE ARISTOCRATE**, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

FLORNOY FERRI ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Méthode de valorisation :
Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :
Actions, obligations et titres assimilés côtés (valeurs françaises et étrangères) : L'évaluation se fait au cours de bourse :
Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : dernier cours de bourse du jour.
En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse est utilisé.
Valeurs à revenu fixe :
La méthode de retenue est celle du coupon couru.

Titre d'OPCVM en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Comptabilisation des revenus :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée en excluant les frais de négociation.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts
La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la société **FLORNOY FERRI**, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.flornoyferri.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion

IX. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

FLORNOY FERRI dispose d'une politique d'engagement actionnarial.

Celle-ci est disponible sur le site internet de la société de gestion en cliquant sur le lien suivant

https://www.flornoyferri.com/wp-content/uploads/2023/06/IV-3_FLORNOY_Politique-dengagement-actionnarial-et-dexercice-des-droits-de-vote_230529.pdf

* * * *

REGLEMENT

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE- Société de gestion : **FLORNOY FERRI**
Part RC- ISIN FR0013454980
Part RD - ISIN FR0013454998
Part I - ISIN FR0013455003

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement. Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.
Lorsque l'actif demeure, pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du

transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 *ter* – Admission à la négociation sur un réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos

2°les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : FF DIVIDENDE ARISTOCRATE
Identifiant de l'entité juridique (LEI) : 969500WMDZPXBSF3XG71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,00 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE promeut des caractéristiques environnementales et/ou Sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières conformes à l'article 8 du règlement sur les informations financières durables ("SFDR").

La sélection des valeurs composant le portefeuille est réalisée sur la base d'une combinaison de critères éthiques, de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de critères financiers.

L'univers d'investissement est constitué :
- des 1000 premières sociétés cotées sur les marchés réglementées ou organisées des pays membres de l'OCDE situés en Europe.
- des 2000 premières sociétés cotées sur les marchés réglementées ou organisées des pays membres de l'OCDE situés en Europe et hors Europe.

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE promeut des caractéristiques environnementales et sociales en se référant pour sa notation à 8 Objectifs de Développement Durable (ODD), parmi les 17 ODD proposés par l'ONU :

Caractéristiques Environnementales :
- ODD 7 : Énergie Propre,
- ODD 13 : Changement climatique,
- ODD 12 : Consommation et production durable,
- ODD 6 : Eau propre.

Caractéristiques Sociales :
- ODD 3 : Bonne Santé et bien-être,
- ODD 4 : Éducation de qualité,
- ODD 8 : Travail décent,
- ODD 5 : Égalité des sexes.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant de l'univers d'investissement 20% des sociétés les moins bien notées dans l'univers sans considération pour leur secteur d'activité (méthode en « sélectivité » avec une approche « best in universe »).
FLORNOY FERRI ne sélectionne que des valeurs qui respectent les principes édictés par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo signées par la France en 1997 et 2008 relatives à la production d'armes controversées telles que les mines anti-personnel ou les armes à sous-munitions. Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.
Sont également exclues les valeurs dont les secteurs ou activités sont basés sur :

- tabac,
- clonage humain,
- pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes,
- Casinos (CA issu de cette activité à 100%),
- Centrales thermiques au charbon (seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030),
- Extraction de charbon(seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030).

L'indice de référence désigné, indice de comparaison a posteriori, n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Limites liées aux méthodes et aux données
Les limites de notre méthodologie sont par construction liées à l'utilisation des données ESG. Le paysage des données ESG est en cours de normalisation, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des données ; la couverture des données est également une limite. La réglementation actuelle et future améliorera la standardisation des reportings et les déclarations des entreprises sur lesquelles les données ESG reposent.
Nous sommes conscients de ces limites que nous atténuons par une combinaison d'approches : le suivi des controverses et l'utilisation de plusieurs fournisseurs de données.
En lien avec notre approche best in universe il est possible d'avoir un biais sectoriel : les secteurs comportant de nombreuses entreprises vertueuses seront les plus représentés, tandis que certains secteurs peuvent totalement disparaître du portefeuille.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- **Dimension Environnement :**
  - Eau propre et disponible (ODD6) : Intensité d'eau par Ventes : Réduction sur 3 ans > à 10%, Politique concernant l'eau, Taux d'efficacité d'utilisation d'eau : Augmentation sur 3 ans…
  - Énergie propre et Changement climatique (ODD7 et ODD 13) : Politique en matière d'objectif d'énergies renouvelables, % d'énergies renouvelables utilisée : > 50 %, Politique en matière d'efficacité énergétique, Initiatives de réduction d'émissions, Politique de lutte contre le changement climatique, Intensité GES (scope 1 et 2) par ventes : Réduction sur 3 ans, Intensité d'énergie par Ventes : Réduction sur 3 ans…
  - Consommation et production durable (ODD12) : Gestion environnementale de la chaîne d'approvisionnement, Politique de réduction des déchets, Déchets générés par unité de chiffre d'affaire : Réduction sur 3 ans, % de déchets recyclés : > 75 %, Politique de biodiversité…

- **Dimension Sociale** :
  - Vie saine et bien être (ODD3) : Politique en matière de santé et sécurité, Politique en matière des droits humains, Nombre d'accidents pour 1000 employés : Réduction sur 3 ans, Dépenses en faveur de la communauté…
  - Éducation et Travail décent (ODD4 et ODD8) : Politique de formation, Heures de formation par employé : Augmentation sur 3 ans, Politique contre le travail des enfants, Politique en matière d'égalité des chances, Politique en matière de rémunération équitable, % employés qui ont quitté la société en moyenne sur les 3 dernières années : < 5 %...
  - Égalité des sexes (ODD5) : % de femmes dans l'entreprise : > ou = à 33%, % de femmes administratrices : > ou = à 33%, % de femmes dirigeantes : > ou = à 33%…

- **Dimension Gouvernance** :
  - droits de vote double, administrateur non exécutif en charge de l'ESG, rémunérations des dirigeants liées à l'ESG, comité ESG, % de directeurs indépendants, Dualité Directeur général/Président, Taux de participation (%) au conseil, % directeurs indépendants au comité d'audit, % dir indépendants au comité de rémunération, % d'administrateurs indép au comité des nominations, Politique Anticorruption, Politique de vote sur les salaires…
  - Signatures : Signature du pacte mondial de l'ONU, Politique cible Objectifs de développement durable, Conformité aux critères GRI…

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

  Non applicable

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non

FLORNOY FERRI ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du SFDR, car les données permettant l'identification et la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de développement durable qui sont mises à disposition par les émetteurs sous-jacents du fonds ne sont pas homogènes.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE a pour objectif de gestion, sur la période recommandée (supérieure à 5 ans), de réaliser une performance, nette de frais, supérieure à l'indice STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis). Il vise à offrir une alternative de rendement face aux environnements de taux bas au moyen d'un portefeuille d'actions d'un ou plusieurs émetteurs issus des pays membres de l'OCDE.

(I) L'équipe de gestion exclue de l'univers d'investissement 20% des sociétés les moins bien notées dans l'univers sans considération pour leur secteur d'activité (méthode en « sélectivité » avec une approche « best in universe »).

(II) L'équipe de gestion effectue ensuite sa sélection de valeurs par le biais du filtre des exclusions normatives d'entreprises ne respectant pas certains standards internationaux :

FLORNOY FERRI ne sélectionne que des valeurs qui respectent les principes édictés par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo signées par la France en 1997 et 2008 relatives à la production d'armes controversées telles que les mines anti-personnel ou les armes à sous-munitions. Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.
Sont également exclues les valeurs dont les secteurs ou activités sont basés sur ::

- tabac,
- clonage humain,
- pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes,
- Casinos (CA issu de cette activité à 100%),
- Centrales thermiques au charbon (seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030),
- Extraction de charbon(seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030).

(III) Le dernier filtre appliqué à la gestion du fonds est un filtre financier. Le fonds sélectionne en priorité des entreprises dont la rentabilité historique et prospective ainsi que la conversion du free cash flow sont à des niveaux élevés. Les actions sont sélectionnées après une analyse fondamentale des sociétés émettrices (bilans, comptes de résultat, croissance du chiffre

d'affaires, du résultat net, du résultat d'exploitation, du taux de marge, de la qualité du management et de sa stratégie, de la valeur d'entreprise, de son positionnement au regard de son secteur concurrentiel, des informations publiées par l'émetteur et par la presse spécialisée, etc.).
Les actions qui composent le FCP sont choisies sans discrimination de secteurs d'activité ou de secteurs géographiques.
Cette analyse est effectuée par la société de gestion. Elle s'appuie également sur les analyses fournies par des bureaux d'analyse (départements de sociétés de bourses (brokers), filiales de banques, bureaux d'analyse agrégeant des données boursières, etc.).
La sélection des titres suit donc une démarche de sélection valeur par valeur, dite de « stock picking ».
La méthode de sélection est pragmatique et varie selon les cas. Le style de gestion adopté répond à une approche de performance financière donc déconnectée de tout indice de référence.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les Objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE a opté pour une approche extra financière en « sélectivité » par rapport à l'univers investissable en réduisant au minimum de 20% de l'univers d'investissement. Approche de prise en compte de critères extra-financiers consistant à sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers investissable sur la base de leur notation extra-financière et/ou exclure des émetteurs sur la base de caractéristiques extra-financières.
FF DIVIDENDE ARISTOCRATE exclue de l'univers d'investissement 20% des valeurs les moins bien notées dans l'univers sans considération pour leur secteur d'activité (méthode en « sélectivité » avec une approche « best in universe »).
Le taux d'analyse de notation extra-financière est supérieur à 90 %.

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE ne sélectionne que des valeurs qui respectent les principes édictés par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo signées par la France en 1997 et 2008 relatives à la production d'armes controversées telles que les mines anti-personnel ou les armes à sous-munitions. Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.
Sont également exclues les valeurs dont les secteurs ou activités sont basés sur ::

- tabac,
- clonage humain,
- pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes.
- Casinos (CA issu de cette activité à 100%)
- Centrales thermiques au charbon (seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030)
- Extraction de charbon(seuil de CA issu de cette activité supérieur à 5%, sans plan de sortie avant 2030)

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds s'engage à réduire la portée des investissements d'un taux minimum de 20%.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur les critères suivants (intégrés dans la dimension Gouvernance de la notation) : Existence de droits de vote double, Nomination d'un administrateur non exécutif en charge de l'ESG, Rémunérations des dirigeants liées à l'ESG, Existence d'un comité ESG.
L'engagement de la société par rapport aux principes internationaux est également intégré (Signature du pacte mondial de l'ONU, Politique cible Objectifs de développement durable, Conformité aux critères GRI).
L'ensemble des critères indiqués ci-dessus permet notamment une évaluation des structures de gestion, des relations avec le personnel, de la rémunération du personnel et des obligations fiscales.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions).
A partir de l'année 2024, l'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique de Vote **de FLORNOY FERRI** et se base notamment sur la « sustainability policy » d'ISS.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La majorité des actifs de l'OPC sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement aux bonnes pratiques de gouvernance.

En ligne avec les exigences de la classification SFDR article 8, un minimum de 90% des valeurs investies dans le fonds bénéficie d'une notation extra-financière.

Le fonds s'engage à respecter les limites d'expositions et/ou d'investissement suivantes :

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'OPC est exposé :

- entre 60% et 100% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Les marchés d'expositions seront des marchés des pays membres de l'OCDE.
- Le FCP n'est pas exposé à des titres émis par des émetteurs de pays émergents.
- jusqu'à 100% de l'actif net aux sociétés dites de moyennes capitalisations (valeurs dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 milliard d'euros et 10 milliards d'euros).
- jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises de l'Union Européennes autres que celles de la zone euro.
- jusqu'à 25% de l'actif net au risque de change sur les devises autres que celles de l'Union Européenne et de la zone euro ;

L'exposition globale du portefeuille au marché actions pourra être de 110% maximum.

- Jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC peut être exposé et investi dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics de toutes notations et de tous secteurs d'activités.

Le FCP n'est pas exposé à dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents.

L'OPC peut investir :

- 75% minimum de son actif en titres et droits éligibles au PEA (actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE)).
- 0 % à 25 % actions non éligibles au PEA.
- jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'OPC conforme à la Directive 2009-65-CE, y compris ceux gérés par la société de gestion, investissant eux-mêmes jusqu'à 10% de leur actif en OPC, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la société de gestion.

Pour le calcul d'exposition à l'investissement durable et à l'alignement sur les caractéristiques E/S, nous retenons exclusivement les titres investis en actions. Pour le reste des instruments investis, à savoir ceux du marché monétaire (dont OPCVM/FIA), les dérivés d'exposition rattachés à un sous-jacent corporate, les instruments de type parts de Fonds et autres actifs de diversification hors bilan mentionnés ci-dessus sont exclues du calcul à partir du moment où chaque catégorie d'instruments représente moins de 10% de l'actif net du Fonds. Les instruments exclus du calcul seront classés dans la catégorie #2 Autres du schéma d'allocation ci-dessous.

De ces faits, l'allocation des actifs est la suivante :

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie plus verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

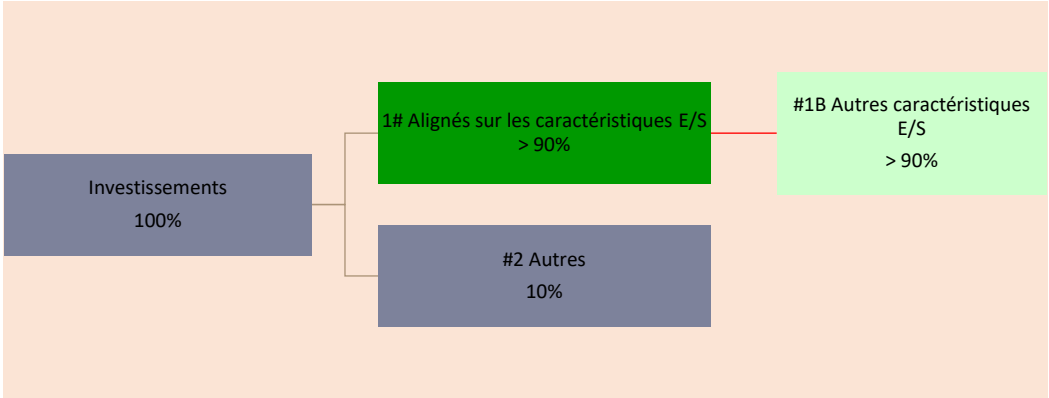

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés dans le cadre de la gestion de **FF DIVIDENDE ARISTOCRATE** ne participe pas à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.. Le minimum d'engagement d'alignement de ce fonds à la Taxonomie Européenne est de 0%.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?***

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ Oui
☐ Dans le gaz fossile ☐ ns l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***	2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***
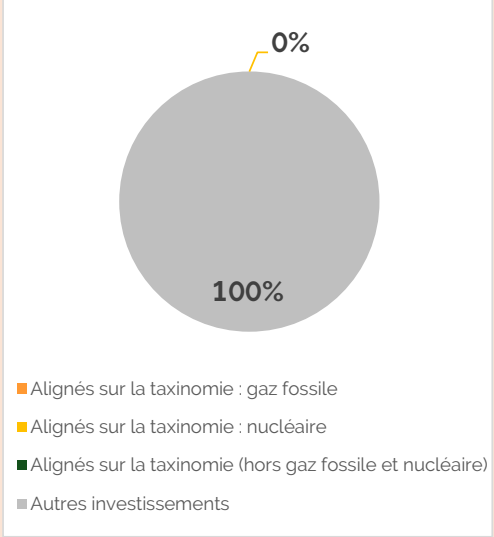	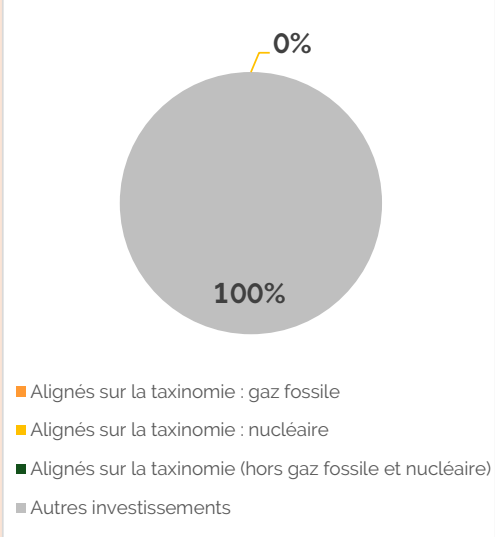

** Dans ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

---

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

FF DIVIDENDE ARISTOCRATE n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des instruments de diversification principalement utilisés pour pallier temporairement des conditions de marché défavorables. Comme mentionné supra, sont compris dans cette catégorie les parts d'OPCVM/FIA, les dérivés de couverture, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  N'est pas applicable. L'indice de référence désigné, indice de comparaison a posteriori, n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
  N'est pas applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
  N'est pas applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  N'est pas applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.flornoyferri.com/esg-ethique/